



OBLIGATION ALIMENTAIRE

En application des **articles 205 et suivants du Code Civil**, la famille doit aider la personne à régler les factures de l'établissement.

Sont concernés :

- le conjoint,
- les enfants et petits-enfants,
- les gendres et belles-filles.

L'obligation alimentaire est calculée en fonction des ressources et des charges du foyer ainsi que du nombre de personnes le composant.

Cette participation est déductible de l'impôt sur le revenu.

Le juge aux affaires familiales est saisi en cas de désaccord sur la participation.

DIRECTION AUTONOMIE

Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
48, esplanade Jacques-Baudot
CO 90019 - 54035 NANCY Cedex
03 83 94 52 84

SERVICES TERRITORIAUX AUTONOMIE (STA)

LONGWY VAL DE LORRAINE

MAISON DU DÉPARTEMENT
16, avenue du Maréchal
de Lattre de Tassigny
54400 Longwy-Bas
03 82 39 59 66
stalongwy@departement54.fr

BRIEY LUNÉVILLOIS

MAISON DU DÉPARTEMENT
3, place de l'Hôtel des Ouvriers
54310 Homécourt
03 57 49 81 10
stabriey@departement54.fr

TERRES DE LORRAINE GRAND NANCY

MAISON DU DÉPARTEMENT
230, rue de l'esplanade du Génie
54200 Écrouves
03 83 43 81 22
statdl@departement54.fr

Les STA tiennent également des permanences,
principalement dans les **Maisons Départementales
des Solidarités (MDS)** dans les territoires.



Pour savoir quelle est la MDS la plus proche :
meurthe-et-moselle.fr

Pour obtenir la liste des EHPAD :
pour-les-personnes-agees.gouv.fr



meurthe-et-moselle.fr

Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
48, esplanade Jacques-Baudot - CO 900 19
54035 NANCY CEDEX - Tél. : 03 83 94 54 54



AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT

EN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)
OU EN UNITÉ DE SOINS LONGUE DURÉE (USLD)

L'aide sociale à l'hébergement (ASH) permet aux personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes d'assurer le règlement de leurs frais dans un établissement d'accueil.

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

- Être âgé d'au minimum 65 ans (moins de 65 ans en fonction de la situation).
- Avoir des ressources insuffisantes pour assurer les frais d'hébergement de l'établissement.
- L'établissement doit être habilité à l'aide sociale (ou non habilité si le demandeur y a séjourné à titre payant durant au moins 5 ans et que ses revenus ne lui permettent plus d'en supporter le coût).

Les personnes ayant un taux d'incapacité au moins égal à 80 % avant l'âge de 65 ans bénéficient d'un régime spécifique.

FINANCEMENT DE L'HÉBERGEMENT

C'est une aide subsidiaire qui intervient après la solidarité familiale et les autres prestations.



VERSEMENT DE L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT

L'aide est versée directement à l'établissement.

LE MONTANT EST VARIABLE ET DÉPEND :

- des **ressources** et des charges éventuelles de la personne âgée (et de celles de son conjoint le cas échéant).
90 % des ressources sont reversés à l'établissement. Un montant minimum, correspondant à 10 % de ses revenus, est laissé à la disposition du résident. Cette somme ne peut être inférieure à 108 € / mois.
- le cas échéant, de la **participation des obligés alimentaires**.

L'AIDE SOCIALE EST UNE AVANCE RÉCUPÉRABLE AU 1^{ER} EURO :

- si le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune,
- sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale,
- sur le donataire, le légataire ou assurance vie.

	ORGANISME DE VERSEMENT	CONDITIONS DE RESSOURCES	OBLIGATION ALIMENTAIRE	RÉCUPÉRATION SUR LA SUCCESSION
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) <i>Sous condition de dépendance</i>	CD 54	NON	NON	NON
Aide au logement (AL) <i>Sous condition</i>	CAF 54	OUI	NON	NON
Aide sociale à l'hébergement (ASH)	CD 54	OUI	OUI	OUI
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	Caisses de retraite	OUI	NON	OUI